



DELUBAC  
Asset Management

RAPPORT

# ARTICLE 29

DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT  
DU 8 NOVEMBRE 2019

Rapport 2025 sur l'exercice clos le 31/12/2024

## Introduction

Le plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne a pour ambition :

- de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance ;
- d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Deux des pierres angulaires de ce plan d'action sont le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit SFDR ou Disclosure) ; et le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement, en France, la Loi énergie et climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec la réglementation SFDR. Ces dispositions donneront lieu à la publication annuelle d'un Rapport art. 29 sur le site internet des entités concernées.

L'art. 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier :

- D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 du règlement SFDR ; des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- De mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. Le Rapport art. 29 répond à cette dernière disposition tout en incluant (via le point 8° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier) des éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. Ces éléments relèvent de la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 d SFDR.

***Le présent rapport constitue le rapport dit « Article 29 LEC » pour l'entité Société de gestion Delubac Asset Management (ci-après Delubac AM ou DAM)***

Sa structure est la suivante :

- A. Démarche générale de l'entité
- B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9
- C. Démarche d'intégration des objectifs de long terme liés à la biodiversité (reporting volontaire)
- D. Démarche d'amélioration et mesures correctives

**A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (point 1 du III du D. 533 16 1)**

**A.1 Résumé de la démarche**

L'engagement de Delubac AM est d'investir de manière responsable en intégrant les considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans les décisions d'investissement et de l'actionnariat actif. Progressivement, les enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus d'investissement des fonds gérés.

Dans le cadre de la politique d'investissement et en complément de l'analyse financière classique, Delubac AM s'attache à prendre en compte l'ensemble des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance dans ses décisions d'investissement.

Cette approche se décline en :

| L'intégration des critères ESG dans toutes les classes d'actifs                                                                                                                                                | La sélection des investissements à impact                                                                                                                              | L'engagement actionnarial                                                                                         | Les fonds de partage                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Exclusions normatives et sectorielles</li><li>• Exclusion des entreprises controversées</li><li>• Exclusion des entreprises mal notées d'un point de vue ESG</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• analyse des contributions positives sur les thématiques ciblées (santé, inclusion sociale, biodiversité, innovation)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dialogue avec les émetteurs</li><li>• Engagement</li><li>• Vote</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Parts de partage créées pour reverser une partie des frais de gestion aux organismes bénéficiaires identifiés par thématique</li></ul> |

Et se traduit dans les politiques suivantes de la société de gestion :

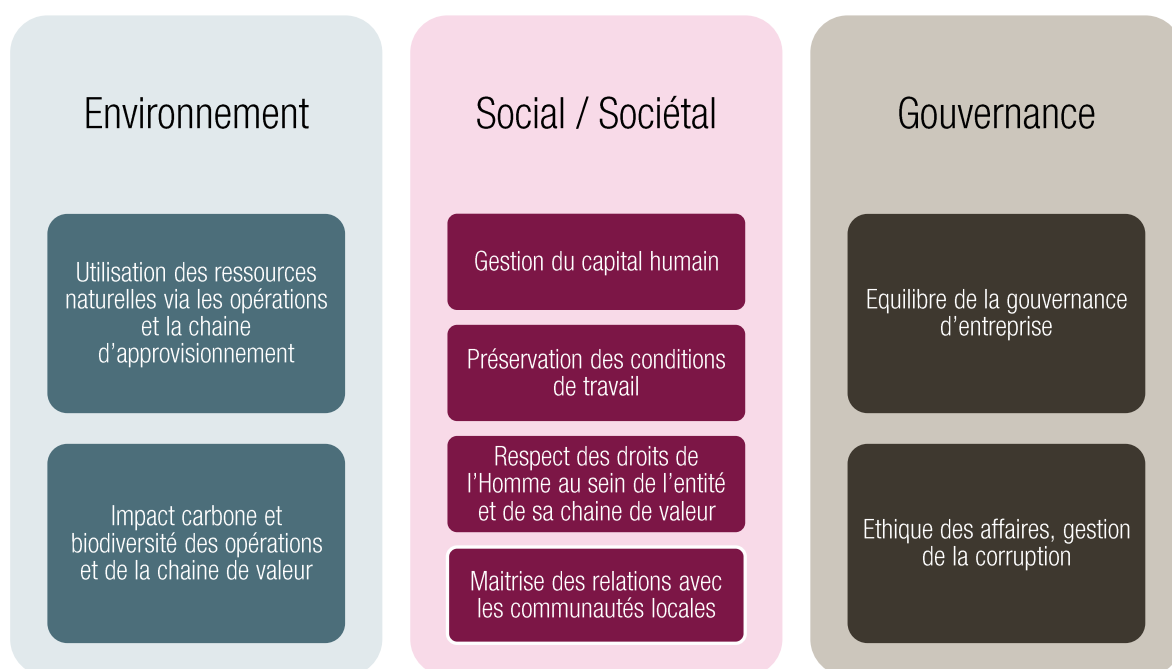
- [Politique d'exclusion](#)
- [Politique d'engagement](#)
- [Politique de vote](#)

Depuis 2020, Delubac Asset Management dispose d'une politique d'exclusion (armement, tabac, charbon thermique, énergies fossiles), permettant ainsi de réduire l'exposition des portefeuilles aux incidences négatives que ces activités pourraient engendrer. La politique d'exclusion de Delubac AM s'applique à l'ensemble des fonds de la gamme. Elle est disponible sur le site Internet de Delubac AM, rubrique « Investissement Responsable ».

En décembre 2021, Delubac AM a formalisé son engagement en signant les PRI (Principes pour l'Investissement responsable des Nations Unies).

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales des fonds se matérialise, pour les fonds actions et les fonds obligataires, par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie des portefeuilles et s'appuie sur la méthodologie Sustainalytics.

Dans son approche méthodologique de l'élaboration de l'ESG Risk Score, Sustainalytics se base sur la matérialité des enjeux, c'est-à-dire l'exposition aux risques ESG ainsi que la manière dont ces derniers sont adressés par les émetteurs. L'approche combine à la fois une analyse qualitative pour déterminer la matérialité des enjeux ainsi qu'une analyse quantitative basée sur la performance ESG. Voici, à titre d'exemple, les critères ESG intégrés dans l'élaboration du score ESG, classés par pilier :



2024 a été une année de construction. Nous avons pris le temps de développer les méthodologies qui guideront nos futurs investissements responsables, en veillant à répondre aux exigences des standards les plus élevés en matière de finance à impact. Cela a impliqué la création de méthodologies d'investissement thématiques, responsables et à impact, soumises à l'agrément de l'AMF. Nous inscrivons nos efforts dans la dynamique collective portée par l'Institut de la Finance Durable, par la signature de la Charte d'impact investisseur. Ces démarches nous ont permis de poser des bases solides pour l'avenir, en lien avec les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance qui façonnent le paysage économique de demain.

C'est à travers du lancement du fonds Delubac Impact Positive Health, catégorisé article 9, que l'investissement durable au sens SFDR s'est matérialisé en 2024. Ce fonds est un compartiment de la SICAV Delubac IMPACT<sup>1</sup>.

En effet, le règlement Sustainable Finance Disclosure (SFDR), entré en application le 10 mars 2021, définit des règles de transparence de l'information en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Il prévoyait : « Afin de garantir une application cohérente et uniforme du présent règlement, il est nécessaire d'établir une définition harmonisée de la notion « d'investissements durables », qui prévoit que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés adoptent des pratiques de bonne gouvernance et que le principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » est garanti, c'est-à-dire qu'il n'est pas causé de préjudice important à l'objectif environnemental ni à l'objectif social ».

<sup>1</sup> LA SICAV Delubac Impact est composée, au 30/06/2025, du compartiment Delubac Impact Positive Health lancé en novembre 2024, des compartiments Delubac Impact Positive Biodiversity et Delubac Impact Positive Social Inclusion agréés en mai 2025.

Le règlement définit donc l'investissement durable selon trois paramètres :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social,
- pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (DNSH),
- et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Delubac Asset Management définit la contribution positive à un objectif environnemental ou social par :

- Une contribution de l'entreprise par son activité. Dans ce cas, la mesure portera sur la part des revenus générés par des activités qui exercent des impacts positifs sur l'environnement ou la société, ou celle du CAPEX (dépenses d'investissement) et de l'OPEX (dépenses d'exploitation). Seront considérées comme positive notamment les biens et services la génération d'énergies renouvelables, les services qui promeuvent la circularité, le recyclage des métaux, l'accès aux services de santé, l'inclusion sociale, la technologie au service de la Société.
- Une contribution de l'entreprise par la manière dont elle opère. Dans ce cas, la mesure portera sur des critères opérationnels tels que la réduction de l'empreinte carbone, le développement des programmes favorisant le bien-être au travail, les programmes réduisant les rejets nocifs, plans de transition des entreprises intégrant des objectifs climats validés par la Science Based Target Initiative for Nature, les labels diversité, les reconnaissances Great Place To Work, les engagements SBTi validés zéro émission nette assortis de plans d'actions précis, etc.

Delubac AM a identifié certains Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies parmi lesquelles elle axait la recherche de contribution positive :



Les fonds article 9 ou article 8 qui ont un objectif d'investissement durable dans la gamme Delubac AM, détaillent dans la documentation précontractuelle les éléments qui précisent les critères de contribution positive.

Delubac AM retient les critères suivants pour s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudices importants (DNSH) :

- PAI #10 : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Exclusion des entreprises présentant un niveau de controverse supérieur à 4 sur l'échelle Sustainalytics (0 à 5, 5 étant le niveau le plus sévère)
- Performance globale au niveau de la note ESG : celle-ci ne doit pas dépasser le seuil de 30/100 selon la méthodologie Sustainalytics

Un émetteur/une entreprise sera considéré(e) comme ne causant pas de préjudice important dès lors qu'il respecte tous les critères énoncés ci-dessus.

Delubac AM encourage systématiquement les émetteurs/entreprises à communiquer sur les PAI.

Par ailleurs, Delubac AM répertorie dans l'annexe 4 « Transparence sur la prise en compte des incidences négatives » la manière dont sont pris en compte les PAI au travers de sa politique d'exclusion, notamment :

- Au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Au niveau des exclusions sectorielles pour s'assurer que les investissements ne seront pas liés à des activités qui ont un impact néfaste important sur l'environnement : exclusion des secteurs liés au charbon.
- Au niveau du suivi des controverses : exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 selon Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).
- Au niveau de l'analyse ESG, qui permet d'investir uniquement dans les entreprises conscientes de leurs impacts et engagées dans un processus de maîtrise de ces impacts.

Enfin, le processus de sélection des valeurs intègre une analyse systématique de la gouvernance des sociétés. Le modèle d'analyse intègre des critères qualitatifs et quantitatifs de la gouvernance. Voici quelques exemples de critères :

- Équilibre des instances de gouvernance (indépendance, féminisation, ...),
- Intégration des enjeux de durabilité dans les instances de gouvernance (comité RSE, critères ESG dans la rémunération de l'exécutif...),
- Politiques de prévention des pratiques déloyales (code de conduite, politique de lutte anti-blanchiment d'argent, ...).

Cette évaluation de la gouvernance est intégrée dans le modèle de notation ESG de Sustainalytics. La gouvernance d'entreprise est un élément fondamental des notations de risque ESG et où celui-ci reflète la qualité de la gouvernance d'entreprise

La grille d'analyse de la gouvernance par Sustainalytics est identique à toutes les entreprises de l'univers, quel que soit le sous-secteur dans lequel elles évoluent. L'exposition à la gouvernance d'entreprise est similaire dans tous les domaines. Seules les controverses de catégorie 4 ou 5 entraînent un ajustement du score d'exposition d'une entreprise. En moyenne, les risques non gérés en matière de gouvernance d'entreprise contribuent à hauteur d'environ 20 % au score global de risque non géré d'une entreprise.

Côté climat, Delubac Asset Management évalue son exposition aux sociétés alignées à la taxonomie européenne. En effet, La taxonomie européenne est un outil clé pour orienter les investissements vers des activités durables, en définissant des critères précis pour six objectifs environnementaux. Pour un asset manager, le reporting sur l'alignement à la taxonomie est essentiel pour démontrer la durabilité des portefeuilles et répondre aux attentes croissantes des investisseurs et des régulateurs en matière de transparence. Ce reporting permet également de mettre en évidence les efforts déployés pour intégrer les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans les stratégies d'investissement.

Nos résultats montrent que 20% de nos investissements sont éligibles à la taxonomie, tandis que 4,8% sont pleinement alignés avec ses critères (sur le point de données du CA).

Ces chiffres, détaillés dans le tableau ci-après, permettent de distinguer les différents niveaux d'alignement, selon les catégories officielles :

- « enabling » : activité permettant à d'autres activités d'atteindre des objectifs environnementaux
- « transition » : activité contribuant à la transition sous certaines conditions
- « own performance » : activité ayant par nature une contribution positive aux objectifs environnementaux

| <i>Incluant les souverains</i> | <i>Chiffre d'affaires</i> | <i>CAPEX</i> | <i>OPEX</i> |
|--------------------------------|---------------------------|--------------|-------------|
| <i>Eligibles</i>               | 20%                       | 29,6%        | 16%         |
| <b><i>Alignés</i></b>          | <b>4,8%</b>               | <b>7,6%</b>  | <b>5%</b>   |
| « enabling »                   | 2,3%                      | 3,6%         | 3,8%        |
| « transition »                 | 0,1%                      | 0,4%         | 0,2%        |
| « own performance »            | 2,4%                      | 3,6%         | 1,0%        |

| <i>Excluant les souverains</i> | <i>Chiffre d'affaires</i> | <i>CAPEX</i> | <i>OPEX</i> |
|--------------------------------|---------------------------|--------------|-------------|
| <i>Eligibles</i>               | 23,2%                     | 34,4%        | 18,5%       |
| <b><i>Alignés</i></b>          | <b>5,6%</b>               | <b>8,8%</b>  | <b>5,8%</b> |
| « <i>enabling</i> »            | 2,7%                      | 4,1 %        | 4,4%        |
| « <i>transition</i> »          | 0,2%                      | 0,5%         | 0,2%        |
| « <i>own performance</i> »     | 2,8%                      | 4,1%         | 1,1%        |

Les résultats s'expliquent principalement par la rigueur et la spécificité des critères de la taxonomie européenne, qui ne couvrent pas encore l'ensemble des secteurs économiques. De plus, notre portefeuille inclut des actifs en transition vers des pratiques plus durables, qui ne sont pas encore pleinement alignés mais qui font l'objet d'engagements concrets pour atteindre les objectifs fixés par la taxonomie à moyen terme.

Les OPC investis dans les fonds gérés en multigestion sont sélectionnés par les équipes de gestion. Ces OPC peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes. Toutefois, les fonds article 8 ou article 9 au sens de la réglementation SFDR seront privilégiés, en cela les fonds SFDR 8 et 9 constitueront a minima 50% de l'actif des fonds de fonds.

La gestion des risques de durabilité est développée dans la « Politique de prise en compte des risques ESG », disponible sur le Site Internet de Delubac AM, dans la rubrique « Investisseur Responsable ». Cette politique répond par ailleurs à l'article 3 du Règlement SFDR.

**A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Delubac Asset Management informe mensuellement les porteurs de parts via les reportings mensuels disponibles sur le site internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr). Les reportings des fonds gérés en titres vifs incluent la note ESG de chaque fonds ainsi que la liste des 5 émetteurs les mieux notés.

La stratégie ESG propre à chaque fonds est inscrite dans le prospectus et dans l'annexe précontractuelle SFDR.

Enfin, la politique d'exclusion, la politique de gestion des risques en matière de durabilité et la Déclaration de transparence sur la prise en compte des incidences négatives sont également disponibles sur la rubrique « investissements responsables » du site internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr).

Plus généralement, les moyens déployés par Delubac AM ont été étoffés. Une personne à temps plein est chargée de la Recherche ISR. Elle s'appuie sur les données de fournisseurs tels que Sustainalytics, Proxinvest-Glass Lewis, mais aussi sur des données disponibles en open sources et vérifiées pour enrichir l'analyse ISR réalisée en interne. Les critères de la politique d'exclusion de Delubac AM ont été intégrés dans l'outil de gestion, afin de suivre les éventuels dépassements ESG des fonds.

**A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative, ou une obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.**

Delubac AM a signé les **Principes pour l'Investissement Responsable des Nations-Unies (PRI)** en 2021.

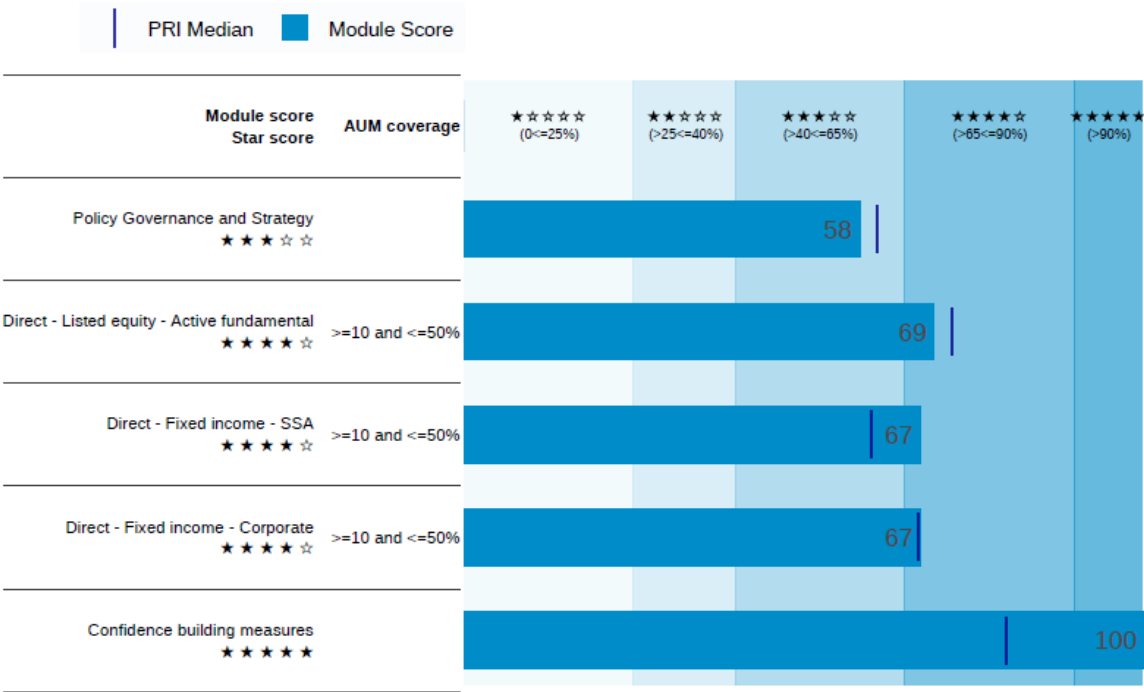
En adhérant aux PRI, Delubac AM participe à la transition du système financier vers un modèle durable. Les Principes adoptés au travers de cette initiative sont les suivants :

- 1. nous prendrons en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et décision en matière d'investissement ;
- 2. nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs ;
- 3. nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG ;
- 4. nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- 5. nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes ;
- 6. nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

Les PRI favorisent la bonne gouvernance, l'intégrité et la responsabilité des investisseurs, et travaillent sur les obstacles à l'émergence d'un système financier durable, qu'ils se situent dans les pratiques, les structures ou les réglementations du marché.

Voici le résultat du premier rapport d'évaluation 2024, portant sur l'exercice clos au 30/12/2023 :

**SUMMARY SCORECARD**



Depuis 2023, Delubac Asset Management est membre du **Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)**. Le FIR est une association multi-parties-prenantes fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir et de développer l'Investissement Socialement Responsable (ISR). Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notations extra-financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONGs, associations ainsi que des personnalités qualifiées : avocats, journalistes, universitaires... Le FIR est un acteur du dialogue et de l'engagement avec les entreprises cotées sur les questions de développement durable (Briefs investisseurs, études thématiques, questions écrites aux assemblées générales du CAC 40...). Le Forum est également le promoteur de la Semaine de la finance responsable qui se tient chaque année à l'automne. Il organise avec les Principes for Responsible Investment (PRI), les Prix « Finance et

développement durable » qui récompensent les meilleurs travaux universitaires européens. Le FIR est l'un des membres fondateurs d'Eurosif.

Depuis 2023, Delubac Asset Management est membre de l'**Association Ethique et Investissement**.

L'Association Ethique et Investissement, créée en 1983, promeut l'éthique dans les placements financiers par la prise en compte de critères Sociaux, Environnementaux et de Gouvernance (ESG). L'association affirme les valeurs qui l'animent dans une charte, périodiquement adaptée au contexte économique et social, avec une double volonté :

- S'inscrire dans la ligne de la pensée sociale et du christianisme. Les principes de réflexion, les normes de jugement, les directives d'actions qu'elle donne sont mûris au contact des situations changeantes de ce monde et à la lumière de l'Evangile.
- Agir en direction des entreprises dans une perspective de long terme.

Delubac Asset Management fait partie des 190 institutions financières qui ont signé, en 2024, l'engagement **Finance for Biodiversity Pledge**. En signant le Pledge, nous nous sommes engagés à protéger et restaurer la biodiversité à travers nos activités financières et nos investissements en :

1. Collaborant et en partageant nos connaissances
2. Nous engageant auprès des entreprises
3. Évaluant l'impact de nos activités
4. Nous fixant des objectifs
5. Rendant compte publiquement de ce qui précède.

Par ailleurs, le compartiment Delubac Impact Positive Health de la SICAV Delubac Impact s'inscrit dans la démarche d'impact qui a fait l'objet de travaux au sein de l'**Institut de la Finance durable**. Les travaux ont abouti à la création d'une grille d'évaluation et d'une **charte d'impact investisseurs** que Delubac Asset Management a signé pour le compte de ce fonds. Celle-ci est publiée sur notre site Internet à l'adresse suivante : [https://www.pitchme-am.com/system/delubacam/ckeditor\\_assets/attachments/109/ifd\\_charte-dimpact-investisseur\\_delubac\\_am.pdf](https://www.pitchme-am.com/system/delubacam/ckeditor_assets/attachments/109/ifd_charte-dimpact-investisseur_delubac_am.pdf).

Enfin, fin 2024, Delubac AM a rejoint **FAIR**, le collectif des acteurs de la finance à impact social. Aux côtés des membres du réseau, nous agissons pour la promotion de l'épargne utile et la finance inclusive au service d'un meilleur impact social et environnemental. Une finance qui favorise entre autres le retour à l'emploi et au logement pour les personnes exclues, le développement des énergies renouvelables et de l'agriculture biologique ou encore le soutien à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Enfin, en réponse à la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite Loi Rixain du 24 décembre 2021, Delubac AM suit la mixité au sein des équipes chargées de prendre les décisions d'investissement.

Delubac AM est une société de gestion de petite taille. Au 31 décembre 2024 elle compte 6 gérants de portefeuille, dont 1 femme et 5 hommes, soit 17% (contre 0% en 2021 et 14% en 2022 et 22% en 2023). Cette situation est due aux opportunités de recrutements effectués par Delubac AM au cours des années.

Compte tenu du faible nombre de personnes chargées de prendre les décisions d'investissement, il serait contre-productif de fixer un objectif numérique en termes de répartition Femmes/Hommes.

L'évolution de la répartition Femmes/Hommes est suivie chaque année et la société de gestion s'engage à considérer, lors de chaque recrutement, à compétences égales, toutes les candidatures sans discrimination ou biais de genre, afin d'atteindre un objectif de représentation équilibrée au sein des équipes, organes et responsables chargés de prendre les décisions d'investissement.

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Au 31 décembre 2024, les fonds article 8 représentent 188 millions d'euros, soit 95 % des encours gérés par Delubac Asset Management. Le compartiment Delubac Impact Positive Health de la Sicav DELUBAC Impact, article 9, représente moins de 1% des encours sous gestion.

Voici la liste des fonds ouverts article 8 et 9 gérés par Delubac AM :

| Nom                            | Classe d'actifs                | Classification SFDR |
|--------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Delubac Emergents              | Fonds actions                  | Article 8           |
| Delubac MF Trend               | Fonds mixte                    | Article 8           |
| Delubac Obligations            | Fonds obligataire              | Article 8           |
| Delubac Patrimoine             | Fonds mixte                    | Article 8           |
| Delubac PEA                    | Fonds actions                  | Article 8           |
| Delubac Pricing Power          | Fonds actions                  | Article 8           |
| Delubac Monétaire              | Fonds monétaire                | Article 8           |
| Saint-Vaast                    | Fonds mixte                    | Article 8           |
| Stratégie Diversifiée          | Fonds mixte                    | Article 8           |
| Tilia Invest                   | Fonds mixte                    | Article 8           |
| Delubac Impact Positive Health | Fonds obligataire              | Article 9           |
| FPS Credo                      | Fonds Professionnel Spécialisé | Article 8           |

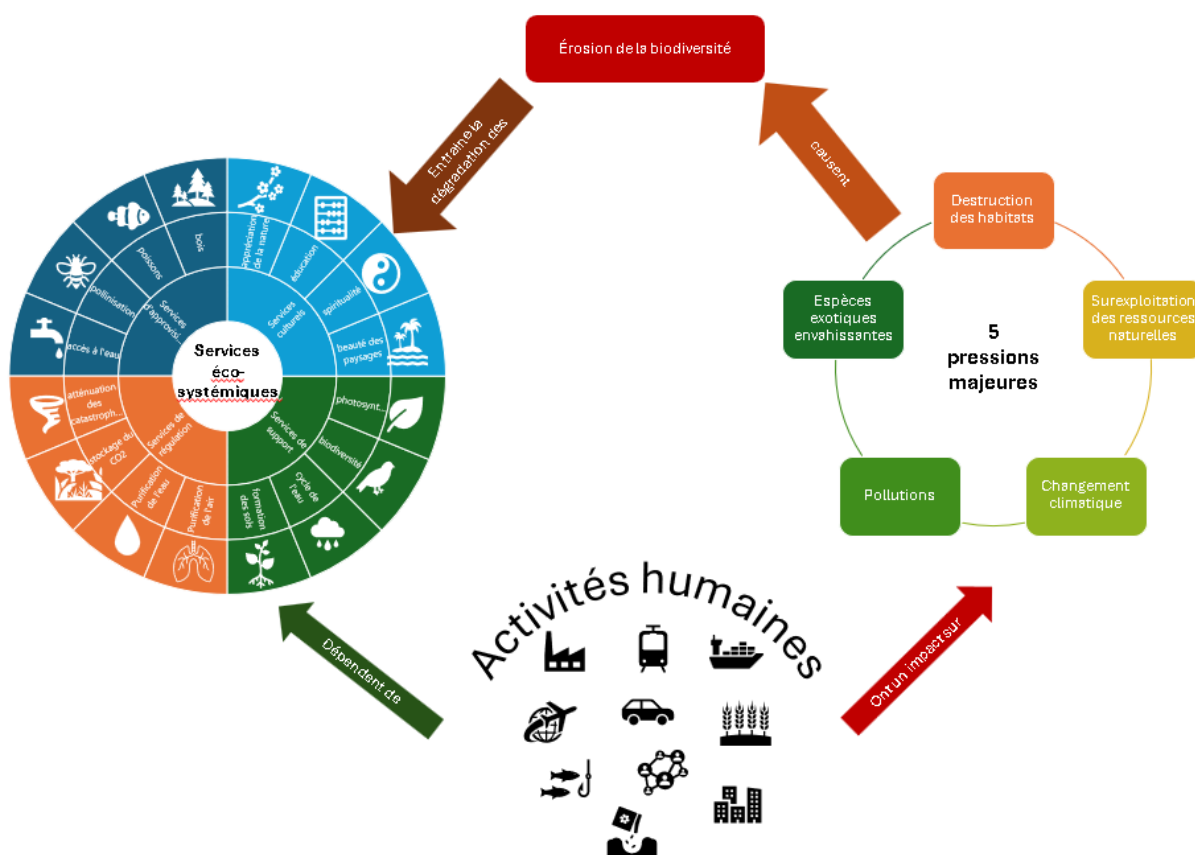
### C. Démarche d'intégration des objectifs de long terme liés à la biodiversité.

Avec moins de 500 millions d'euros d'encours, Delubac Asset Management n'est pas soumis à l'obligation réglementaire de rendre compte sur cette stratégie, mais opte pour un reporting volontaire afin de présenter son engagement en la matière.

Plus d'un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction dans les prochaines décennies. L'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des grands habitats terrestres a diminué d'au moins 20% en moyenne. Au rythme de disparition 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction, on parle d'une sixième extinction de masse des espèces.

Le rapport de 2019 de l'IPBES, la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, alerte sur le dangereux déclin de la nature.

La biodiversité, qui se définit au travers 3 piliers, la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique, est menacée par les activités humaines, comme le montre le schéma ci-dessous.



La 15ème Conférence des parties à la Convention sur la diversité Biologique a adopté un accord, en 2022, sur le cadre mondial de la préservation de la biodiversité. Cet accord, appelé Accord Kunming-Montréal, a défini 23 cibles, dont certaines peuvent servir au secteur financier.

Face à cette réalité, Delubac Asset Management déploie des actions afin d'intégrer les objectifs de long terme sur la biodiversité.

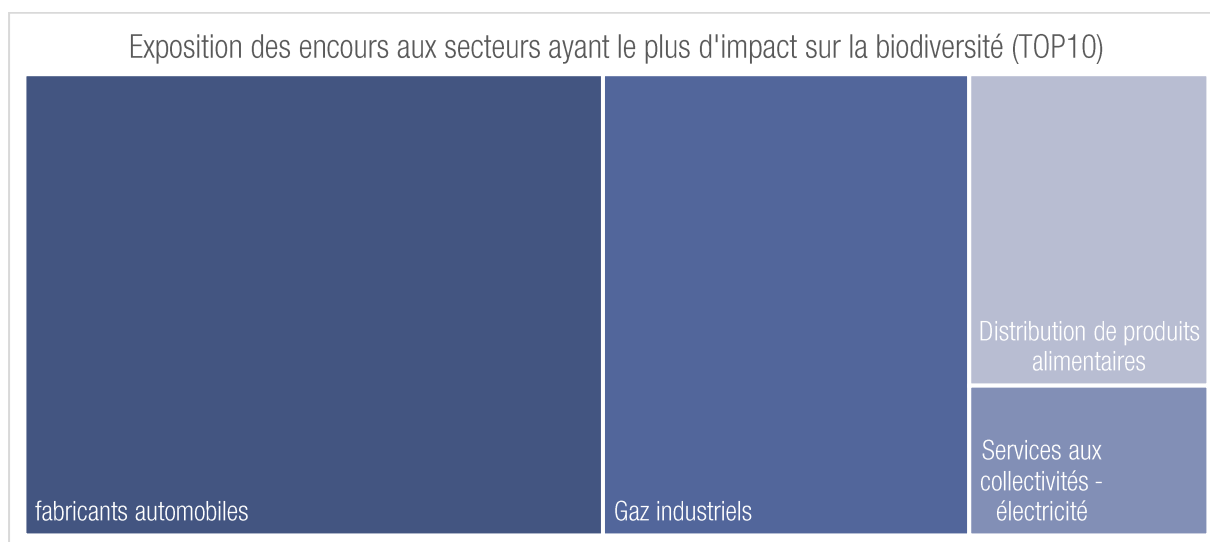
La politique d'exclusion de Delubac Asset Management intègre notamment des activités qui ont des effets néfastes sur la biodiversité :

- L'exclusion liée au charbon : l'exploitation du charbon thermique est responsable d'une part significative des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Comme l'indique le schéma ci-dessus, le changement climatique est une des cinq grandes pressions exercées sur les écosystèmes et qui provoquent l'érosion de la biodiversité.
- L'exclusion liée au tabac. L'exploitation du tabac requiert plus de 3 millions d'hectares de terres arables, ce qui participe au changement d'usage des sols, et serait responsable de 5% de la déforestation mondiale.

Delubac Asset Management apporte son soutien à des actions d'engagement collectif, menées par des organisations internationales. Par exemple, après avoir apporté son soutien à l'initiative du CDP en signant la lettre ouverte aux gouvernements en 2023, appelant à ce que la divulgation obligatoire des données sur les plastiques soit consolidée en tant que principe clé du Traité mondial sur les plastiques, Delubac Asset Management a poursuivi son soutien en signant la déclaration sur le même sujet à l'initiative de l'UNEP FI, des PRI, de la Finance for Biodiversity Foundation, de l'Association néerlandaise des investisseurs pour le développement durable (VBDO) et du CDP.

Nous prenons en considération les enjeux liés à la biodiversité dans les investissements. Les analyses ESG et le suivi des controverses intègre systématiquement un volet biodiversité, permettant d'identifier les impacts et dépendances des investissements. Les indicateurs PAI liés à la biodiversité sont par ailleurs suivis et communiqués dans les rapports SFDR annuels des fonds.

Par ailleurs, afin de comprendre les enjeux liés à la biodiversité présents dans nos investissements, il est crucial d'identifier les positions qui exercent des impacts sur la biodiversité. Pour cela, nous avons identifié la part de nos positions en titre vifs qui sont dans les secteurs identifiés dans le TOP10 des secteurs à fort impact selon Finance For Biodiversity Foundation. Ils représentent 8% des encours des OPC. La distribution des encours dans ces secteurs est présentée ci-dessous.



6 secteurs sur 10 composants le TOP10 des secteurs les plus impactant sur la biodiversité selon Finance for Biodiversity Foundation ne sont pas présents dans les titres vifs détenus en direct au 31/12/2024. Il s'agit des secteurs suivants : pétrole et gaz intégrés, les métaux et mines diversifiés, les produits en papier, les distilleries et vigneron, les aliments et viandes conditionnées ainsi que les produits pharmaceutiques.

Au sein des fonds investis en titres vifs chez Delubac AM, 0.6% est investi dans une entreprise qui est considérée comme impactant négativement la biodiversité (PAI 7). Il s'agit d'un investissement dans l'entreprise EDF, identifiée notamment par l'annulation du permis de construire, accordé à EDF pour une centrale électrique en bord de mer

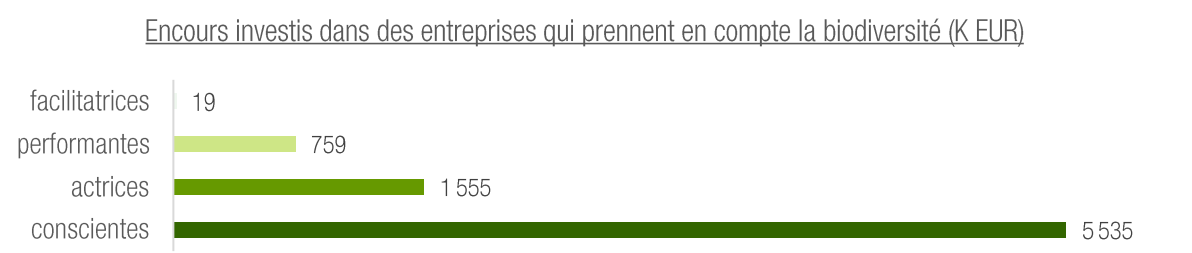
près de Cayenne en juillet 2022. En effet, saisi par France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement, le tribunal administratif de Cayenne avait annulé, en juillet 2022, le permis de construire de la centrale au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact et de la méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces remarquables du littoral. L'annulation a été suspendue en octobre de la même année dans une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Par ailleurs, la même position EDF, contribue au résultat du PAI 4 (exposition des actifs aux entreprises actives dans les énergies fossiles) à 0,6%, notamment par son chiffre d'affaires en lien avec les énergies fossiles estimé à 2,7% (Source : Sustainalytics, donnée estimée 2023).

Depuis 2 ans, Delubac Asset Management élabore un modèle d'analyse des entreprises, permettant de les catégoriser en fonction du degré de maturité sur les enjeux liés à la biodiversité.



Voici les encours investis, au 31/12/2024, dans des entreprises répondant à cette méthodologie :



Les différentes actions menées jusqu'ici s'inscrivent dans le cadre mondial de l'accord Kunming Montréal à horizon 2030, en cherchant à contribuer à certaines cibles applicables au secteur financier, notamment les cibles 14 qui prévoit la prise en compte de la biodiversité dans les process des acteurs économiques, 15 qui promeut le suivi la publication des impacts sur la nature par les acteurs économiques et 16 qui prévoit d'encourager les pratiques de consommation durables.

Delubac Asset Management se projette dans une démarche d'amélioration continue. Un fonds reposant sur la méthodologie développée ci-dessus sera lancé en 2025. Ces axes de développement permettront d'accroître notre contribution aux cibles de l'accord Kunming Montréal.

#### **D. Démarche d'amélioration et mesures correctives**

Delubac Asset Management déploie une stratégie à moyen terme de renforcement de l'investissement engagé. Cela passera par :

- Le développement de la gamme ISR : poursuite du lancement des compartiments de la SICAV DELUBAC IMPACT, qui seront tous article 9 et où chacun aura pour ambition de contribuer positivement aux défis sociétaux que sont la santé, la préservation de la biodiversité et l'inclusion sociale. Les outils d'analyse interne seront étoffés.
- Le renforcement des outils de reporting pour mieux rendre compte des stratégies et des résultats générés.
- L'intégration des objectifs internationaux fixés dans l'Accord de Paris relatif à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.



**DELUBAC**  
Asset Management

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 022 828,54€ Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31/03/2000 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 229 [contact@delubac-am.fr](mailto:contact@delubac-am.fr)